



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL N° 358
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

SARL ROSA Travaux Publics - Carrières
Commune de GRIGNON

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article R512-31,
- VU le Code minier,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1998 autorisant jusqu'au 29 octobre 2013 la Société ROSA, dont le siège est situé, 29 Route d'Avallon BP1, 21460 Epoisses à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Grignon sur une superficie totale de 4 ha,
- VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation présentée le 22 avril 2014, par la société ROSA, sur la carrière précitée,
- VU le rapport et les propositions en date du 05 mai 2014 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 28 mai 2014,

Le pétitionnaire entendu

- Considérant que la carrière n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement pendant sa période de fonctionnement,
- Considérant que la prolongation de l'autorisation à l'intérieur du périmètre actuellement autorisé ne sera pas de nature à entraîner des inconvénients nouveaux par rapport à la situation actuelle,
- Considérant que la prolongation de 2 ans, sans augmentation des volumes autorisés et des impacts sur l'environnement peut être considérée comme non substantielle,
- Considérant que l'exploitation complète de cette carrière avant remise en état relève de la bonne exploitation du gisement,

- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 :

La société ROSA TP est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de Grignon conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 susvisé est remplacé par :

"L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée jusqu'au 29 octobre 2015. Afin de permettre les travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêté au plus tard le 29 octobre 2014. En tout état de cause, la notification de fin travaux après remise en état, y compris l'écoulement des stocks commercialisables, devra parvenir en préfecture au plus tard le 29 mai 2015. »

Article 3 :

Les garanties financières prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé doivent être valides durant toute la période de l'autorisation, y compris la remise en état, soit au minimum jusqu'au 29 octobre 2015 et en tout état de cause jusqu'à l'établissement d'un procès-verbal de récolement par l'inspection des installations classées.

Article 4 :

La prolongation ne concerne ni l'exploitation de l'installation d'enrobage à froid de bitume (rubrique 2521) ni celle de dépôt de bitume (rubrique 1520).

Article 5 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Grignon, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Grignon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pour une durée identique ;
- 3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société ROSA TP ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la Société ROSA TP, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.


Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard, le Maire de Grignon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ROSA TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard,
- . M. le Directeur de la Société ROSA TP,
- . M. le Maire de Grignon.

Fait à Dijon, le 14 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

